

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1406-0008

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Liuna Local 837 Nursing Home (Ancaster) Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Regina Gardens, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 26 au 28 novembre 2025, ainsi que 1^{er} au 3 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00161795/incident critique (IC) n° 2922-000043-25 – Signalement en lien avec la gestion des médicaments
- Signalement : n° 00162636/IC n° 2922-000044-25 – Signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Dans le contexte de l'article 11 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »; révisée en septembre 2023), le foyer devait afficher dans tout le foyer des affiches qui présentent les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance, ainsi que les mesures à prendre si une maladie de ce type est soupçonnée ou confirmée chez une personne. Toutefois, on a constaté qu'il n'y avait pas d'affiches supplémentaires pour l'autosurveillance dans l'ensemble du foyer. Plus tard dans la journée, l'inspectrice ou l'inspecteur a vu des affiches supplémentaires pour l'autosurveillance dans tout le foyer.

Sources : Démarches d'observation.

Date de mise en œuvre de la rectification : 27 novembre 2025.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Aux termes de l'article 4.3 de la Norme (révisée en septembre 2023), le titulaire de permis doit voir à ce qu'une fois résolu un cas d'écllosion de maladie, l'équipe de gestion des éclussions et l'équipe interdisciplinaire de prévention et de contrôle des infections tiennent une séance de compte rendu pour cerner les pratiques de prévention

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

et de contrôle des infections (PCI) qui ont été efficaces et celles qui se sont révélées inefficaces dans la lutte contre l'éclosion. On doit également rédiger un résumé des constatations qui contient des recommandations à l'intention du titulaire de permis pour améliorer les pratiques de lutte contre les éclosions.

Après que l'on eut déclaré la fin d'une éclosion, les membres du personnel du foyer de soins de longue durée ont organisé une séance de compte rendu. Toutefois, ils ont omis de cerner les pratiques de PCI qui ont été efficaces et celles qui se sont révélées inefficaces dans la lutte contre l'éclosion et de rédiger un résumé des constatations qui contient des recommandations à l'intention du titulaire de permis pour améliorer les pratiques de lutte contre les éclosions.

Sources : Procès-verbal de la séance de compte rendu; la Norme; entretien avec la personne responsable de la PCI.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (3) – Les politiques et protocoles écrits doivent :

a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

1. Effectuer une analyse des causes profondes de l'IC n° 2922-000043-25 avec l'équipe interdisciplinaire lors de la prochaine réunion du comité professionnel consultatif.
2. Cerner et mettre en œuvre tout changement ou toute amélioration à apporter au système de gestion des médicaments du foyer, en fonction des résultats de l'analyse.
3. Discuter des résultats de l'analyse avec le médecin traitant de la personne résidente et consigner dans un dossier les renseignements sur la discussion.
4. Consigner dans un dossier les renseignements sur la réunion (date, liste des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

participantes et participants, confirmation que l'on a passé en revue les résultats de l'analyse avec toute personne absente), l'analyse, les améliorations ou les changements cernés et la façon dont ils ont été mis en œuvre.

Motifs

Le titulaire de permis devait disposer d'un système interdisciplinaire de gestion des médicaments qui prévoit une gestion sécuritaire des médicaments, notamment des politiques et des protocoles écrits. En outre, il devait veiller à la mise en œuvre de ces éléments du système. Plus précisément, selon la politique en matière de services pharmaceutiques cliniques (clinical pharmacy services policy), la pharmacienne ou le pharmacien qui prépare les médicaments doit effectuer une vérification clinique des nouvelles ordonnances de médicaments, notamment une vérification de la duplication des médicaments, afin d'en aviser le médecin, au besoin.

Une personne résidente a reçu une ordonnance d'une ou d'un spécialiste externe pour un médicament en particulier. Toutefois, la personne résidente avait déjà une ordonnance pour ce médicament. Ainsi, elle a reçu ce médicament en double pendant plusieurs jours. En raison de cela, la personne résidente a été transférée à l'hôpital.

Cette lacune dans le système de gestion des médicaments du foyer a entraîné l'hospitalisation de la personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politiques correspondantes de CareRx; rapport médical; dossiers de l'hôpital; rapport d'IC n° 2922-000043-25; entretiens avec des membres du personnel et la personne résidente.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :
19 décembre 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.